



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

NUMÉRO SPÉCIAL LOI DE FINANCES - 15 JANVIER 2014 – N° 2/2014

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

INTRODUCTION

La loi de finances rectificative pour 2013, définitivement adoptée le 19 décembre 2013, a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2013.

Le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la réforme de la taxe d'apprentissage prévoyant la fusion de la taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage.

En revanche, l'institution d'une obligation de déclaration de la souscription et du dénouement des contrats d'assurance-vie à la charge des organismes d'assurance a été déclarée conforme à la Constitution.

Nous présentons ci-après les principales mesures de ce texte susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

Source : *L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013 ; Cons. const., déc. n° 2013-684 DC, 29 déc. 2013 ; JO 30 déc. 2013*

ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est réformée

La loi de finances rectificative pour 2013 prévoit une série de mesures destinées à réformer l'assurance-vie :

- **création de nouveaux contrats d'assurance-vie au service du financement de l'économie** : afin de mobiliser davantage les encours d'assurance-vie au service du financement de l'économie, deux nouveaux types de contrat sont créés : le contrat « euro-croissance » et le contrat vie-génération (ou « transmission »). Aucune incitation fiscale supplémentaire n'est prévue pour ces contrats : leurs produits sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur dénouement ou de leur rachat, soit au barème progressif, soit au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- **nouveau régime de prélèvements sociaux sur les contrats d'assurance-vie** : les produits des contrats euro-croissance, qui comportent une garantie du capital investi au terme d'une période minimale de détention, sont assujettis aux prélèvements sociaux à l'atteinte de cette garantie. Pour les contrats euro-croissance multi-supports, les produits des autres compartiments sont assujettis aux prélèvements sociaux :
 - lors de leur inscription au contrat (« au fil de l'eau ») s'ils sont attachés à des droits exprimés en euros et,
 - lors du dénouement ou du décès s'ils sont attachés à des droits exprimés en unités de compte.Les produits des contrats vie-génération sont assujettis aux prélèvements sociaux lors du dénouement ou du décès. Afin de rétablir une égalité de traitement entre les contribuables recourant à l'assurance-vie :
 - les produits des primes versées avant le 26 septembre 1997 sur des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie non imposables à l'impôt sur le revenu sont exclus des règles dérogatoires de calcul des prélèvements sociaux (régime dit des « taux historiques ») ;
 - ces produits sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, pour la part acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1997.
- **institution d'une nouvelle taxe sur les contrats d'assurance-vie** : cette taxe a pour objet de neutraliser le coût de trésorerie pour l'État correspondant au décalage dans le temps du recouvrement des prélèvements sociaux, qui

sont dus lors de l'inscription au contrat pour les droits en euros, mais seulement au dénouement du contrat pour les nouveaux contrats vie-génération ou à l'atteinte de la garantie pour les nouveaux contrats euro-croissance ;

- **légalisation de l'imposition des contrats d'assurance-vie rachetables avec clause d'indisponibilité temporaire** : la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine imposable à l'ISF du souscripteur ;
- **renforcement des obligations de déclaration relatives aux contrats d'assurance-vie** : Cette mesure traduit notamment l'une des préconisations du rapport Berger-Lefèbvre sur l'épargne financière, à savoir la mise en place d'un fichier centralisé des contrats d'assurance-vie, appelé couramment « Ficovi » par référence au fichier des comptes bancaires Ficoba.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 9, 10 et 11 : JO 30 déc. 2013

IMPÔT SUR LE REVENU

La dispense de production spontanée des justificatifs établis par des tiers pour les contribuables à l'IR déclarant sous format papier est légalisée

La suppression de l'obligation pour les contribuables de joindre à leur déclaration des revenus souscrite sous forme papier les pièces justificatives établies par des tiers (justificatifs de versements de dons, de cotisations syndicales, d'emploi de salariés à domicile, etc.), pour le bénéfice de certains avantages fiscaux, est légalisée.

Toutefois, les contribuables sont toujours tenus de conserver ces justificatifs pour être en mesure de les présenter en cas de contrôle ultérieur de l'Administration.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 17, I, A à F et III : JO 30 déc. 2013

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Le dispositif d'exit tax est aménagé

Le dispositif d'exit tax applicable en cas de transfert du domicile fiscal hors de France est aménagé :

- il est prévu, notamment, d'appliquer les nouveaux abattements pour durée de détention aux plus-values latentes comprises dans le champ de l'exit tax ;
- l'option pour une imposition au taux forfaitaire de 19 % réservée aux « entrepreneurs » est supprimée ;
- les parts et actions d'OPCVM et de certains placements collectifs sont désormais incluses dans le dispositif ;
- les seuils d'imposition des plus-values latentes sont modifiés : le seuil tenant à la valeur globale du portefeuille de titres est abaissé de 1,3 M € à 800 000 € ; le seuil tenant au pourcentage de détention de titres dans une société est porté de 1 % à 50 % ;
- le délai de dégrèvement ou de restitution de l'impôt sur les plus-values latentes est porté à 15 ans suivant le départ de France, au lieu de 8 ans actuellement ;
- l'imputation des moins-values réelles sur les plus-values réalisées sur des titres sur lesquelles des plus-values latentes avaient été constatées lors du transfert est autorisée.

À l'exception de la prise en compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières, qui s'applique aux transferts de domicile fiscal intervenus dès le 1er janvier 2013, les nouvelles dispositions s'appliquent aux transferts de domicile intervenant à compter du 1er janvier 2014. Par dérogation, une mesure transitoire est prévue pour les transferts intervenant en 2013 : le contribuable peut opter pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions d'application de ce taux réservé aux « entrepreneurs » sont remplies.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 42 : JO 30 déc. 2013

MICRO-BNC

Les limites d'application du régime déclaratif spécial

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2015, les modalités d'appréciation des seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC seront harmonisées pour tous les contribuables avec celles concernant la franchise en base de TVA.

Les contribuables doivent par conséquent apprécier le régime d'imposition applicable en N par référence au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés en N-1 et le cas échéant en N-2, y compris pour les activités exonérées de TVA.

En pratique, pour les professions libérales, le régime micro-BNC sera applicable, au titre d'une année N, aux contribuables dont le montant des recettes de l'année précédente n'excède pas 32 900 € ou 34 900 € mais à condition dans ce dernier cas que le montant des recettes de l'année N-2 n'excède pas 32 900 €. Ces limites sont celles prévues à l'article 293 B, I-2° du CGI, actualisées à compter du 1er janvier 2014. Compte tenu des nouvelles règles d'actualisation, ces seuils seront également applicables en 2015 et 2016.

Ces aménagements n'ont pas de portée pour les professionnels qui exercent une activité soumise à la TVA dès lors qu'ils sont exclus du régime micro s'ils ne bénéficient pas de la franchise en base de TVA.

En revanche, les nouvelles règles devront également être respectées par les professionnels qui exercent une activité exonérée de TVA, compte tenu du renvoi exprès opéré vers les dispositions de l'article 293 B du CGI. Ces professionnels devront donc prendre en compte le montant des recettes réalisés en N-1 et le cas échéant en N-2. Ils sauront dès le début de l'année N s'ils peuvent bénéficier du régime micro au titre de cette année.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, V à VIII, X et XV : JO 30 déc. 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le taux de TVA de 7 % est maintenu à titre transitoire pour les travaux dans les logements de plus de 2 ans

À compter du 1er janvier 2014, le taux de TVA de 7 % est porté à 10 %. Les travaux réalisés à compter de cette date portant sur les logements de plus de 2 ans sont donc désormais soumis à ce taux.

Le taux de 7 % reste toutefois applicable à condition que :

- les travaux aient fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1er janvier 2014 ;
- les travaux aient donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er janvier 2014 d'un montant au moins égal à 30 % du prix TTC du total des travaux éligibles figurant au devis ;
- le solde soit facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 21, I : JO 30 déc. 2013

Le régime simplifié d'imposition de TVA est réformé

À compter du 1er janvier 2015, les acomptes seront versés semestriellement, en juillet et décembre de chaque année, et non plus trimestriellement. Ces acomptes sont égaux à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations.

Par ailleurs, et toujours à compter du 1er janvier 2015, les entreprises dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € devront déposer des déclarations de TVA mensuelles, même si elles ne dépassent pas les limites de chiffre d'affaires du réel normal.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, IX et XI : JO 30 déc. 2013

TAXE SUR LES SALAIRES

L'obligation de télèrèglement de la taxe sur les salaires est généralisée

L'obligation de télèrèglement de la taxe sur les salaires est généralisée à tous les redevables sans exception, qu'ils soient ou non soumis à l'IS et quel que soit le montant de la taxe due. Le paiement par tout autre moyen donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à 0,2 % du montant déclaré, avec un minimum de 60 €.

Ces dispositions s'appliquent à la taxe due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, I et II : JO 30 déc. 2013

TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage et ses contributions annexes sont aménagées

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, partiellement censurée par le Conseil constitutionnel :

- la taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage sont fusionnées, sans changement du taux global de taxation, mais avec une nouvelle codification dans la partie du CGI relative aux impôts locaux ;
- le régime de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est inchangé, seule l'affectation de son produit étant modifiée ; le « bonus » attaché au dépassement du seuil d'alternants prévu pour l'application de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, est toutefois supprimé à compter de 2015.

Ces dispositions s'appliquent pour les contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 60 : JO 30 déc. 2013

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

L'exonération de CFE en faveur de certains auto-entrepreneurs est prorogée au titre des années 2013 et 2014

L'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) dont ont bénéficié les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009 ou en 2010 est prorogée d'une année supplémentaire. Ces contribuables sont, dans les mêmes conditions, exonérés de CFE au titre de l'année 2013.

Les auto-entrepreneurs ayant débuté leur activité en 2013 sont exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

On rappelle que la loi de finances pour 2014 a supprimé, à compter du 1er janvier 2014, l'exonération de plein droit de CFE dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs au titre des 2 années suivant celle de la création de leur entreprise.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 55 : JO 30 déc. 2013

Plafonnement de la CFE 2013 due par certains petits contribuables relevant du régime déclaratif spécial

Le montant de la CFE et de ses taxes annexes dues au titre de 2013 est plafonné à 500 € pour les contribuables imposés à la cotisation minimum de CFE relevant du régime déclaratif spécial ou micro-BNC et dont le montant des recettes annuelles est inférieur à 10 000 € HT.

On rappelle que la loi de finances pour 2014 a aménagé les modalités d'imposition à la CFE des petites entreprises en prévoyant notamment l'application d'un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE à compter de la CFE due au titre de 2014 en cas de délibération prise en ce sens par le conseil municipal avant le 21 janvier 2014.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 56 : JO 30 déc. 2013

VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

Les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation sont modifiées

Les dispositions organisant la révision des valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour l'assiette des impôts directs locaux sont aménagées, compte tenu de l'avancement des travaux opérationnels liés à la révision.

Par ailleurs, afin de simplifier et clarifier le système d'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation, une expérimentation de révision de ces valeurs locatives est mise en place dans 5 départements tests, à l'instar de l'expérimentation effectuée pour les locaux professionnels. Cette expérimentation abandonne le mécanisme actuel et applique un tarif au m² à la « consistance » du local en fonction de sa nature et de son secteur d'évaluation, avec pour date de référence le 1er janvier 2015.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 47 et 74 : JO 30 déc. 2013

RÈGLES GÉNÉRALES DE RECOUVREMENT

Le plafond de paiement en numéraire est abaissé et étendu

À compter du 31 décembre 2013, le plafond en deçà duquel le paiement en numéraire est autorisé est :

- abaissé de 3 000 € à 300 € ;
- étendu aux impositions de toute nature et recettes recouvrées par un titre exécutoire.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 19, 1° : JO 30 déc. 2013

Un principe légal de gratuité des prélèvements effectués pour le paiement des impôts et taxes est institué

Afin de prévenir toute remise en cause pratique du principe de gratuité du paiement par prélèvement des impôts et taxes, la loi de finances rectificative pour 2013 introduit un principe légal de gratuité des prélèvements effectués par l'Administration pour le paiement des impôts et taxes. Ceux-ci n'entraînent ainsi aucun frais pour le contribuable.

Le principe de gratuité s'applique à tout prélèvement opéré à l'initiative de l'Administration pour le paiement des impôts, droits et taxes mentionnés au CGI.

Source : L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 19, 2° : JO 30 déc. 2013